



Rapport
de la Commission sociale et culturelle
au
Conseil Général
concernant

les amendements à la révision du Règlement du
Conseil général par le bureau

Document de travail à l'usage du Conseil général



Madame la Présidente du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

La commission sociale et culturelle s'est réunie le 6 juin 2023 pour l'étude des amendements à la révision du Règlement du Conseil général (RCG) par le bureau.

Pour l'examen de ce message, la commission a siégé dans la composition suivante :

Président : Mirailès Christian
Rapporteuse : Perruchoud Stéphanie
Membres : Bornet-Studer Ruth
Chevrier Raphaël
Duroux Christophe
Gianadda Isabelle
Juillerat Olivier
Mukuna Gabriel
Pfister Brigitte
Reist Martin
Suppléants : -

Document de travail à usage du Conseil général



1. Entrée en matière et vote d'entrée en matière

Les amendements à la révision du RCG par le bureau ont été examinés avec attention par la commission.

Les membres de la commission sociale et culturelle ont accepté l'entrée en matière par 9 oui, 1 non et 0 abstention.

Document de travail à l'usage du Conseil général

2. Examen et approbation des différents amendements proposés

Les membres de la commission sociale et culturelle ont approuvé ou refusé les modifications des différents amendements comme suit :

Version validée par le bureau 1 ^{er} février 2023	Version amendée	Auteur
Chapitre IV: bureau du conseil général	Chapitre IV : bureau du conseil général	
<p>Article 14 Information</p> <p>1. Le bureau</p> <p>a) informe spontanément des activités du conseil général de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose ;</p> <p>b) donne l'information de manière exacte, complète, claire et rapide ;</p> <p>c) assure la diffusion de l'information par les vecteurs appropriés, compte tenu de son importance ;</p> <p>d) accrédite les journalistes ;</p> <p>e) organise l'information au sein du conseil général. A ce titre, il prend en compte les demandes et besoins d'information émanant des commissions, du conseil général et du conseil municipal ;</p> <p>f) transmet aux médias les procès-verbaux décisionnels.</p>	<p>Article 14 Information</p> <p>1. Le bureau</p> <p>a) informe spontanément des activités du conseil général de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose ;</p> <p>b) donne l'information de manière exacte, complète, claire et rapide ;</p> <p>c) assure la diffusion de l'information par les vecteurs appropriés, compte tenu de son importance ;</p> <p>d) accrédite les journalistes ;</p> <p>e) organise l'information au sein du conseil général. A ce titre, il prend en compte les demandes et besoins d'information émanant des commissions du conseil général et du conseil municipal ;</p> <p>f) transmet aux médias les procès-verbaux décisionnels.</p>	Vincent Board

Art 14 : amendement de Vincent Board refusé par 2 pour et 8 contre.

Chapitre V: Les commissions du conseil général	Chapitre V : Les commissions du conseil général	
<p>Article 18 Attributions des membres de la commission</p> <p>1. Le président convoque sa commission, en dirige les débats, veille à ce qu'elle dispose des documents et des informations nécessaires, le bureau restreint informé.</p> <p>2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. En son absence la commission désigne son remplaçant.</p> <p>3. Les rapporteurs des commissions résumant, en principe, les rapports lors des séances du conseil général.</p> <p>4. Les commissaires sont tenus d'assister aux séances de leur commission. En cas d'empêchement, ils doivent se faire remplacer moyennant avis préalable au président de la commission, ceci pour l'entier de l'étude d'un objet.</p> <p>5. Un commissaire ne peut pas participer aux travaux de plusieurs commissions pour l'étude d'un même objet.</p>	<p>Article 18 Attributions des membres de la commission</p> <p>1. Le président convoque sa commission, en dirige les débats, veille à ce qu'elle dispose des documents et des informations nécessaires, le bureau restreint informé.</p> <p>2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. En son absence la commission désigne son remplaçant.</p> <p>3. Les rapporteurs des commissions résumant, en principe, les rapports lors des séances du conseil général.</p> <p>4. Les commissaires sont tenus d'assister aux séances de leur commission. En cas d'empêchement, ils doivent se faire remplacer moyennant avis préalable au président de la commission, ceci pour l'entier de l'étude d'un objet.</p> <p>5. Un commissaire ne peut pas participer aux travaux de plusieurs commissions pour l'étude d'un même objet.</p>	Vincent Board
<p>Article 18 Attributions des membres de la commission</p> <p>1. Le président convoque sa commission, en dirige les débats, veille à ce qu'elle dispose des documents et des informations nécessaires, le bureau restreint informé.</p> <p>2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. En son absence la commission désigne son remplaçant.</p> <p>3. Les rapporteurs des commissions résumant, en principe, les rapports lors des séances du conseil général.</p>	<p>Article 18 Attributions des membres de la commission</p> <p>1. Le président convoque sa commission, en dirige les débats, veille à ce qu'elle dispose des documents et des informations nécessaires, le bureau restreint informé.</p> <p>2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. En son absence la commission désigne son remplaçant.</p> <p>3. Les rapporteurs des commissions résumant, en principe, les rapports lors des séances du conseil général.</p>	



<p>4. Les commissaires sont tenus d'assister aux séances de leur commission. En cas d'empêchement, ils doivent se faire remplacer moyennant avis préalable au président de la commission, ceci pour l'entier de l'étude d'un objet.</p> <p>5. Un commissaire ne peut pas participer aux travaux de plusieurs commissions pour l'étude d'un même objet.</p>	<p>4. Les commissaires sont tenus d'assister aux séances de leur commission. En cas d'empêchement, ils doivent se faire remplacer moyennant avis préalable au président de la commission, ceci pour l'entier de l'étude d'un objet, étude des comptes et des budgets mis à part.</p> <p>5. Un commissaire ne peut pas participer aux travaux de plusieurs commissions pour l'étude d'un même objet.</p> <p><u>Justification</u> L'étude des comptes et des budgets nécessitent en principe de nombreuses séances et il peut arriver qu'un commissaire ne puisse être présent à l'une ou l'autre d'entre elles. Il est relativement difficile de trouver un remplaçant pour l'entier de l'étude de l'objet, qui plus est, ne siégeant pas déjà dans une commission.</p>	Christophe Pitteloud
---	---	----------------------

Art. 18 : amendement Vincent Boand accepté par 9 pour, 1 contre et 0 abstentions

Art. 18 : amendement Christophe Pitteloud refusé par 1 pour, 7 contre et 2 abstentions

Chapitre VI: Procédure des délibérations et des votes	Chapitre VI : Procédure des délibérations et des votes	
<p>Article 22 Publicité des débats</p> <p>1. Les séances du conseil général sont publiques à l'exception des séances d'information.</p> <p>2. Le conseil général peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p>3. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction de conseiller général doit se retirer. Exceptionnellement, le conseil général peut autoriser un magistrat ou un représentant de l'administration communale, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.</p>	<p>Article 22 Publicité des débats</p> <p>1. Les séances du conseil général sont publiques à l'exception des séances d'information.</p> <p>2. Le conseil général peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p>3. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction de conseiller général doit se retirer. Exceptionnellement, le conseil général peut autoriser un magistrat ou un représentant de l'administration communale, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.</p>	Vincent Boand

Art. 22 : amendement de Vincent Boand refusé par 1 pour, 8 contre et 1 abstention.

Chapitre VII: Modes d'intervention au conseil général	Chapitre VII : Modes d'intervention au conseil général	
<p>Article 35 La résolution</p> <p>1. La résolution permet au conseil général d'exprimer son opinion sur un sujet d'actualité ou un objet traité par le conseil général.</p> <p>2. Une proposition susceptible d'être l'objet d'une motion ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.</p> <p>3. Chaque membre peut déposer une résolution sous la forme déclarative.</p> <p>4. Elle doit être déposée auprès du bureau restreint du conseil général en principe 5 jours ouvrables avant une séance plénière et transmise à l'ensemble des membres. Elle doit être portée à l'ordre du jour.</p> <p>5. La discussion générale est ouverte. La résolution est ensuite soumise au vote.</p>	<p>Article 35 La résolution</p> <p>1. Chaque membre peut déposer une résolution sous la forme déclarative. La résolution permet au conseil général d'exprimer son opinion sur un sujet d'actualité ou un objet traité par le conseil général.</p> <p>2. Une proposition susceptible d'être l'objet d'une motion ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.</p> <p>3. Elle doit être déposée auprès du bureau restreint du conseil général en principe 5 jours ouvrables avant une séance plénière et transmise à l'ensemble des membres du conseil général. Elle doit être portée à l'ordre du jour.</p> <p>4. La discussion générale est ouverte. La résolution est ensuite soumise au vote.</p>	CSC



Art 35 : amendement de la CSC : accepté par 10 pour, 0 contre, 0 abstention.

<p>Article 36 Dispositions communes</p> <p>1. Le motionnaire a toujours le droit de transformer une motion demandant un projet de règlement en un postulat, en vue d'une étude et d'un rapport.</p> <p>2. Les motions et les postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.</p> <p>3. Les motions et les postulats qui n'ont pas été sanctionnés par un vote, dont les auteurs ne font plus partie du conseil général doivent être repris par un membre du conseil général au cours de la séance suivante, faute de quoi ils sont rayés d'office. Le bureau informe les membres du conseil général des motions et des postulats provenant</p>	<p>Article 36 Dispositions communes</p> <p>1. Le dépositaire a toujours le droit de transformer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une motion demandant un projet de règlement en un postulat, en vue d'une étude et d'un rapport. - un postulat en interpellation. <p>2. Les motions et les postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.</p> <p>3. Les motions et les postulats qui n'ont pas été sanctionnés par un vote, dont les auteurs ne font plus partie du conseil général doivent être repris par un membre du conseil général au cours de la séance suivante, faute de quoi ils sont rayés d'office. Le bureau informe les membres du conseil général des motions et des postulats provenant</p>	CSC
--	--	-----

<p>d'auteurs qui ne font plus partie du conseil général. S'ils ne sont pas repris lors de la séance plénière suivante, ils sont rayés d'office.</p> <p>4. Les motions, postulats et interpellations qui n'ont pas été développés dans les deux ans qui suivent leur dépôt au bureau du conseil général sont rayés d'office et annoncés comme tel au conseil général.</p> <p>5. Les réponses aux postulats et interpellations sont transmises au premier signataire ainsi qu'au bureau du conseil général 10 jours avant la séance plénière dans laquelle la réponse est apportée. Les autres membres reçoivent la réponse lors de la séance. Le bureau les transmet à tous les membres du conseil général dès réception.</p>	<p>d'auteurs qui ne font plus partie du conseil général. S'ils ne sont pas repris lors de la séance plénière suivante, ils sont rayés d'office.</p> <p>4. Les motions, postulats et interpellations qui n'ont pas été développés dans les deux ans qui suivent leur dépôt au bureau du conseil général sont rayés d'office et annoncés comme tel au conseil général</p> <p>5. Les réponses aux postulats et interpellations sont transmises au premier signataire ainsi qu'au bureau du conseil général 10 jours avant la séance plénière dans laquelle la réponse est apportée. Les autres membres reçoivent la réponse lors de la séance. Le bureau les transmet à tous les membres du conseil général dès réception.</p>	
--	---	--

Art 36 : amendement de la CSC accepté par 10 pour, 0 contre et 0 abstention.

<p>Chapitre IX: Dispositions finales et diverses</p>	<p>Chapitre IX : Dispositions finales et diverses</p>	
<p>Article 41 Indemnités</p> <p>1. Les indemnités sont fixées pour les présences aux séances du conseil général, aux séances des commissions, du bureau et à une séance de groupe par séance plénière du conseil général. Le bureau peut décider d'indemniser des séances de groupe supplémentaires.</p> <p>2. Des indemnités fixes sont allouées au bureau restreint et aux chefs responsables de groupes.</p> <p>3. Les membres chargés de missions particulières sont rémunérés selon un tarif de vacation établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité.</p> <p>4. Les frais de déplacement hors territoire communal sont remboursés.</p>	<p>Article 41 Indemnités</p> <p>1. Les indemnités sont fixées pour les présences aux séances du conseil général, aux séances des commissions, du bureau et à une séance de groupe par séance plénière du conseil général. Le bureau peut décider d'indemniser des séances de groupe supplémentaires.</p> <p>2. Des indemnités fixes sont allouées au bureau. restreint et aux chefs responsables de groupes.</p> <p>3. Les membres chargés de missions particulières sont rémunérés selon un tarif de vacation établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité.</p> <p>4. Les frais de déplacement hors territoire communal sont remboursés.</p>	CSC

Art. 41 : amendement de la CSC accepté par 10 pour, 0 contre et 0 abstention.



4. Conclusion

La Commission sociale et culturelle remercie le bureau du Conseil général de l'avoir sollicitée pour l'étude des amendements à la révision du RCG ainsi que pour la confiance témoignée.

Les membres de la commission ont accepté l'entrée en matière. Ils ont examiné les amendements proposés par les conseillers généraux et par la CSC en tenant compte de la position initiale de la commission, en refusant ou acceptant les amendements soumis.

Les membres de la commission sociale et culturelle proposent à l'unanimité au Conseil général de suivre les recommandations émises dans ce rapport.

Le président :
Christian Mirailès

La rapportrice
Stéphanie Perruchoud

Sion, le 6 juin 2023



Liste des présences

Liste des présences - "Amendements au RCG"

Membres permanents

06.06.23

Bianchi Killian	
Bornet-Studer Ruth	x
Chevrier Raphaël	x
Duroux Christophe	x
Gianadda Isabelle	x
Juillerat Olivier	x
Mirailès Christian	x
Mukuna Gabriel Akanga	x
Perruchoud Stéphanie	x
Pfister Brigitte	x
Reist Martin	x
Total	10

Document de travail à l'usage du Conseil général